

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU PETR PAYS TOLOSAN

Séance du 6 décembre 2023

L'an deux mille vingt-trois, le 6 décembre, les membres de l'assemblée délibérante du PETR Pays Tolosan régulièrement convoqués se sont réunis à 17h à la salle du chêne de Rouffiac Tolosan.

Votants :

C3G : Maryse AUGER, Didier CUIVES, Véronique MILLET, Patrick PLICQUE, Thierry PORTES, Isabelle GOUSMAR,

CCCB : Joël CAMART, Catherine CLAEYS, Gérard GUERCI, Claude MARIN, Anne-Sophie PILON, Thierry SAVIGNY, Patrice SEMPERBONI, Pierre ARTIGUE, Dominique CAILLAUD, Charles DE LASSUS SAINT GENIES, Sandrine PENAVERE,

CCF : Virginie CLAVEL, Colette SOLOMIAC,

CCHT : Chantal AYGAT, Jean-Claude ESPIE, Marie-Luce FOURCADE, Céline FRAYARD, Yvan GONZALEZ, Patricia OGRODNIK,

CCVA : Thierry ASTRUC, Sonia BLANCHARD ESSNER, Jean-Michel JILIBERT, Gilles JOVIADO, Mylène MONCERET, Daniel REGIS, Robert SABATIER,

Absents ayant donné pouvoir : /

Secrétaire de séance : Virginie CLAVEL

Nombre de délégués : 47

Quorum : 24

Date de convocation : 29/11/2023

Membres présents : 32

Pouvoir : /

Domaine : Ressources Humaines

Délibération n° 23/105

Objet : Adhésion à la convention de participation en Santé à effet au 1^{er} janvier 2024

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 28 septembre 2023.

Monsieur Patrick Plicque, vice-président rappelle à l'assemblée que les centres de gestion concluent pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et afin de couvrir pour leurs agents, au titre de la protection sociale complémentaire, les risques mentionnés à l'article L 827-1, des conventions de participation avec les organismes mentionnés à l'article L 827-5 dans les conditions prévues à l'article L 827-4, précision étant donné que les risques concernés sont ceux relatifs aux risques dits de Santé et de Prévoyance.

Le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Haute-Garonne (CDG31) a réalisé une procédure de mise en concurrence pour l'obtention d'une convention de participation en Santé et que celle-ci a été attribuée à la MNT (Mutuelle Nationale Territoriale).

Le vice-président précise que compte tenu de la couverture proposée à effet au 1er janvier 2024 et à adhésion facultative pour les collectivités et établissements publics, l'établissement décide d'adhérer à cette convention de participation à compter du 1er janvier 2024, étant précisé que sa durée est de 6 ans et prorogeable un an.

Il précise que la rétribution du CDG31 pour cette mission d'accompagnement se réalisera de la manière suivante :

1ère année d'adhésion : sur la base de l'effectif des agents adhérents à une couverture au 1er janvier de l'année d'adhésion, soit 31€ x nombre d'agents adhérents à une couverture

Par la suite, toute nouvelle adhésion à une couverture par un agent donne lieu à la facturation de 31€ par nouvel agent adhérent à une couverture.

Le nombre d'assurés en qualité d'ayants-droits, de retraités ou de bénéficiaires de la portabilité de la couverture n'est pas pris en compte au titre de facturation.

La réduction du nombre d'agents adhérents à une couverture n'a aucun effet sur les sommes déjà versées au titre d'une mutualisation du dispositif.

Pour les structures d'un effectif inférieur ou égal à 5 fonctionnaires (titulaires ou stagiaires) au moment de l'adhésion au service par la structure il n'y a pas de frais de gestion, le PETR Pays Tolosan s'inscrit dans ce cadre.

Le vice-président précise que la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif est modulée comme suit :

- les agents percevant une rémunération mensuelle inférieure à 2 500,00 € brut auront une participation employeur à hauteur de 35€ mensuel, et 20€ mensuel par bénéficiaire, dans la limite du montant de la / des couverture(s) choisie(s)

- les agents percevant une rémunération mensuelle supérieure à 2 500,00 € brut auront une participation employeur à hauteur de 25€ mensuel, et 10€ mensuel par bénéficiaire, dans la limite du montant de la / des couverture(s) choisie(s)

Le Conseil Syndical sur le rapport de Monsieur le Vice-Président et après en avoir délibéré,

Décide :

Article 1 : D'adhérer à la convention de participation en Santé mise en place par le CDG31, à effet au 1er janvier 2024 et attribuée à la MNT.



Article 2 : De fixer la participation de l'employeur obligatoire dans le cadre de ce dispositif, modulée comme suit :

- les agents percevant une rémunération mensuelle inférieure à 2 500,00 € brut auront une participation employeur à hauteur de 35€ mensuel, et 20€ mensuel par bénéficiaire, dans la limite du montant de la / des couverture(s) choisie(s)
- les agents percevant une rémunération mensuelle supérieure à 2 500,00 € brut auront une participation employeur à hauteur de 25€ mensuel, et 10€ mensuel par bénéficiaire, dans la limite du montant de la / des couverture(s) choisie(s)

Etant précisé que cette participation ne pourra être versée qu'exclusivement dans le cadre d'une adhésion de l'agent à la convention de participation en cause.

Adopté à l'unanimité des membres présents

Ainsi délibéré les : jour, mois et an désignés, au registre sont les signatures.

Pour extrait conforme, le 6 décembre 2023.

Le Président,

Didier CUJIVES

Certifié exécutoire après transmission à la Préfecture et publication
Fait et délibéré en séance du 6 décembre 2023.
Au registre sont les signatures

**COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL PLACÉ
AUPRES DU CENTRE DE GESTION**

SÉANCE DU : 28/09/2023

Textes de références : ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021
décret n°2022-581 du 20 avril 2022 / décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011

PROPOSITION D'ADHESION AUX CONVENTIONS
PROTECTION SOCIALE COMPLEMENTAIRE

COLLECTIVITE: POLE EQUILIBRE TERR. ET RURAL DU PAYS TOLOSAN

PROPOSITION DE L'AUTORITÉ

Demande d'avis sur l'adhésion aux conventions de participation en santé et en prévoyance du CDG31.

- Prévoyance : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un montant mensuel unique de : 15,00 euros

Date d'effet au : 01/01/2024

- Santé : versement à tout agent ayant souscrit à la convention de participation proposée d'un montant mensuel unique de :

- 25 euros pour les agents percevant une rémunération supérieure à 2500 euros brut à laquelle est ajouté 10 euros mensuel par bénéficiaire, dans la limite du montant de la / les couverture(s) choisie(s)

- 35 euros pour les agents percevant une rémunération inférieure à 2500 euros brut à laquelle est ajouté 20 euros mensuel par bénéficiaire, dans la limite du montant de la / les couverture(s) choisie(s)

Avis du collège des représentants des collectivités : AVIS FAVORABLE

Avis du collège des représentants du personnel : AVIS FAVORABLE

**Le Président du comité social territorial
Patrick LEFEBVRE**

